

## Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 27 août 2024

Nombre de conseillers en exercice : 16                      Présents : 9                      Votants : 12

Date de convocation : 20 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. Jérôme BARBESSOU, Mme Laurence BOURGADE, M. Cyril CULLERIER, M. Jean-Marc HEINTZ, M. Sébastien LEFRAIS, M. Nicolas RÉGNIER, Mme Géraldine RÉSET, Mme Gaëlle RIEU, Mme Valérie SIMON-CHEYRADE.

Etaient absents : M. Jean-Marc BAUCHOT (procuration à Mme Valérie SIMON-CHEYRADE), Mme Catherine BIGOT, M. Arnaud CHRÉTIEN, Mme Marie-Nicole FERNANDEZ (procuration à M. Cyril CULLERIER), M. Pierre LAMBEL (procuration à M. Sébastien LEFRAIS), Mme Sylvia RAMON, Mme Danielle SECCO.

Secrétaire de séance : Mme Valérie SIMON-CHEYRADE

### Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 18 Juin 2024

Approbation à l'unanimité

### DÉLIBÉRATIONS

### DCM 2024-08-01 : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Jean-Marc Heintz, Adjoint au Maire en charge des finances, expose aux membres Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget communal doivent être majorés ou voir leur imputation ajustée sur le budget de l'exercice 2024 comme suit :

M. Heintz précise que le présent transfert de crédits au bénéfice de la Caisse des Ecoles est nécessaire pour honorer une facture d'un montant inattendu, lié à une fuite d'eau non détectée. Il est spécifié que les recettes supplémentaires inscrites sur la ligne 7478 ont déjà été perçues par la Collectivité .

DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>7478</b>				4 600 €
<b>657361 – Subvention versée à la Caisse des Ecoles</b>		4 600 €		

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

M. Heintz évoque par la même occasion une recette dont l'obtention était incertaine, qui n'avait par conséquent pas été inscrite au budget primitif, et au sujet de laquelle une notification d'obtention a été réceptionnée en date 06 août 2024. Il s'agit d'une subvention au titre du Fonds Vert pour la rénovation de l'éclairage public ; son montant est de 60 181,04 €. M. Lefrais précise que la fin des travaux est programmée pour la fin du mois de septembre.

M. Heintz indique que l'évolution de ces crédits fera l'objet d'une seconde décision modificative, laquelle concernera en outre d'autres ajustements que la période estivale n'a pas permis de déterminer de façon suffisamment précise en amont du présent Conseil Municipal.

**DCM 2024-08-02 : APPEL D'OFFRES « FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE SAINT-MORILLON : DELEGATION A MADAME LE AMIRE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE FORMALISEE**

M. Barbessou rappelle que le terme du marché 2022-MAPA-01 a rendu nécessaire un nouvel appel d'offres. Contrairement aux précédents, ce dernier prévoit une durée d'exécution de 12 mois reconductible trois fois. Suite à sa diffusion, la Commission MAPA s'est réunie le 19 juillet afin d'examiner les offres réceptionnées. M. Barbessou, en détaillant les critères, mentionne que la

valeur technique du prestataire retenu a semblé particulièrement qualitative aux membres de la Commission, qui l'ont estimée être en accord avec l'état d'esprit de la Collectivité (nombreuses certifications, travail en collaboration avec un ESAT).

La commune de Saint-Morillon a lancé le 03 juin 2024 une consultation relative à la conception des menus et à l'approvisionnement en denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas scolaires et de l'accueil de loisirs. La production des repas demeure assurée par des agents communaux au sein du restaurant scolaire de Saint-Morillon. Les repas seront présentés aux convives suivant la formule du service à table.

Compte tenu du montant prévisionnel de ce marché de fournitures, la procédure de consultation retenue par la commune de Saint-Morillon est celle de l'appel d'offres ouvert.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru le 03 juin 2024 sur le site <https://demat-ampa.fr> et fait l'objet d'une publication par le journal Sud-Ouest, par le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et par le Journal Officiel de l'Union Européenne, avec une date de remise des offres fixée au 17 juillet 2024 à 17 heures.

Trois entreprises ont remis une offre. Ces plis ont été ouverts le 18 juillet à 10 heures dans les locaux de la Mairie et ont fait l'objet d'une analyse détaillée par les membres de la Commission en date du vendredi 19 juillet à 14 heures.

Ci-dessous, les noms des entreprises ayant remis une offre (par ordre chronologique de réception) :

- 1 - TRANSGOURMET
- 2 - CONVIVIO
- 2 - GV RESTAURATION SERVICES

Le règlement de la consultation prévoit comme critère d'attribution : l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants :

**Critère n°1 : Pour 60 points : Prix de la prestation** Notation établie sur la base du DPGF basé sur une les quantités annuelles estimées au sein du règlement de consultation.

**Critère n°2 : Pour 40 points : Valeur technique**

La valeur technique est jugée au vu d'un mémoire précisant :

- La provenance des principales fournitures et denrées alimentaires :
- La qualité des produits
- Les moyens humains et matériels
- La méthodologie (sécurité, norme HACCP, mise en œuvre)
- Les mesures prévisionnelles pour le respect des délais

Après examen des critères de sélection des offres, il a été proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

	Transgourmet	Convivio	GVRS
Critère n°1	49/60	48/60	53/60
Critère n°2	37/40	30/40	32/40
<b>TOTAL</b>	<b>86</b>	<b>78</b>	<b>85</b>

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il est proposé le classement des offres suivant :

- 1 - TRANSGOURMET
- 2 – GV RESTAURATION SERVICE
- 3 – CONVIVIO

Au vu de la sélection et du classement des offres opérés ci-dessus, il est proposé d'attribuer le marché au candidat TRANSGOURMET.

**Vu** le Code des marchés publics,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

**DÉCIDE** de retenir l'offre présentée par la société TRANSGOURMET,

**AUTORISE** Mme le Maire, représentante du pouvoir adjudicateur, à signer toutes les pièces relatives au marché,

**AUTORISE** Mme le Maire à effectuer toutes démarches utiles afin d'assurer le règlement de la prestation ainsi qu'à prendre tous les avenants nécessaires au déroulement de ce marché,

**DCM 2024-08-03 : Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité : Actualisation**

La secrétaire générale précise aux membres du Conseil Municipal que la présente délibération correspond à une mise à jour, liée exclusivement à une évolution de la quotité horaire d'un emploi dont la création a été approuvée en date du 18 juin 2024 (DCM 2024-06-03). Les difficultés de recrutement auxquelles la Collectivité a été confrontée ont nécessité une adaptation permettant de contractualiser avec une candidate dont le profil correspond aux besoins du service enfance-jeunesse, en lui proposant un poste à temps complet. Cette dernière assurera ainsi, en sus des fonctions d'animation, des tâches d'entretien. La maîtrise des coûts en termes de masse salariale est assurée, compte tenu du fait que le nettoyage des locaux sera désormais assuré en régie.

Mme le Maire précise que la maîtrise des dépenses de fonctionnement demandée par l'Etat induit pour la Collectivité la diminution des externalisations. Concernant le nettoyage des locaux, le contrat n'a pas été renouvelé pour l'année 2024-2025, en dépit d'une prestation irréprochable de la part de la société concernée ; cependant, cette dépense avoisinant 30 000 euros annuels n'était plus compatible avec les charges grandissantes de la Collectivité. Des choix stratégiques ont ainsi été opérés lors de la révision des emplois du temps des agents – qui intervient chaque année.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'encadrement des enfants accueillis au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement durant le temps périscolaire et extrascolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, en particulier durant périodes de vacances scolaires.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire a proposé aux membres du Conseil Municipal de créer, à compter du 1° septembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service sera de 30 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 52 semaines sur une période de 12 mois.

Compte tenu de l'évolution du besoin de la Collectivité, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider l'augmentation de la quotité horaire de cet emploi pour la porter à un temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la modification de la durée hebdomadaire de l'emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation créé par la délibération n°2024-06-03 d'une durée hebdomadaire pour porter cette dernière à une durée de temps de travail de 35 heures hebdomadaires.
- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget 2024.

<b>DCM 2024-08-04 : TARIFICATION DES SEJOURS ALSH ETE 2024</b>
--

La secrétaire générale précise que la présente délibération a pour seule vocation de permettre au centre de Gestion de la Gironde de représenter la Collectivité dans le cadre des négociations ci-dessous détaillées.

Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

et à l'**UNANIMITÉ**,

Le Conseil Municipal

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

## QUESTIONS DIVERSES

La secrétaire générale informe les membres du Conseil Municipal de la mise en œuvre imminente de travaux sur une emprise sise Chemin de la Gare. Correspondant initialement à une parcelle privée, celle-ci a fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier communal. A ce

titre, elle doit être a minima être rendue carrossable. Face à délai d'exécution de travaux jugé trop important, l'un des propriétaires riverains a initié un recours contentieux à l'encontre de la Collectivité. La secrétaire générale ajoute que des travaux forestiers seront réalisés incessamment sous peu, en parallèle d'une opération d'ensemble d'ores et déjà programmée à l'échelle du territoire communal. Une première intervention a déjà été effectuée et a permis de procéder à un premier débroussaillage, mais elle doit être renouvelée et complétée.

Monsieur Lefrais demande plus de précisions quant au délai de mise en oeuvre ; Madame le Maire précise que les travaux sollicités par le riverain étaient d'une ampleur importante et que leur programmation devait être déterminée au regard des autres chantiers en cours. La secrétaire générale ajoute que d'autres préalables devaient être levés avant d'envisager l'intervention, en l'occurrence des problématiques liées à des emplacements de compteurs d'eau, mais surtout la détermination exacte des limites d'alignement et de propriété qui n'ont été définitivement validées par l'ensemble des propriétaires riverains concernés que récemment. Mme Simon-Cheyrade et M. Lefrais demandent plus d'informations quant au montant des travaux ; celui-ci reste encore à préciser et sera communiqué aux membres du Conseil Municipal dans les meilleurs délais.

